PROJET DE LOI AUTORISANT UN PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE CONSTITUTIONNEL

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de clôture des comptes de l'exercice 2002 a fait l'objet du rapport de la commission supérieure des comptes en date du 31 mars 2004, et d'un accord du conseil national en date du 20 décembre 2004.

Prononcée par décision souveraine en date du....., la clôture fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes de vingt-trois millions cent soixante dix-huit mille trois cent trente et un euros, soixante neuf centimes (23.178.331,69 €).

Cet excédent de dépenses doit être couvert par un prélèvement, décidé par la loi, sur le fonds de réserve constitutionnel conformément à l'article 41 de la Constitution et à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n°3.981 du 29 février 1968 sur le fonds de réserve constitutionnel.

Le présent projet de loi a donc pour objet d'autoriser ce prélèvement.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE

Un prélèvement sur le fonds de réserve constitutionnel, d'un montant de vingt-trois millions cent soixante dix-huit mille trois cent trente et un euros soixante neuf centimes (23.178.331,69 €), est autorisé pour couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes résultant de la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 2002 prononcée par décision souveraine en date du